

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
جامعة مولود معمري - تيزي وزو -
كلية الحقوق والعلوم السياسية
مدرسة الدكتوراه في القانون الأساسي والعلوم السياسية

الإطار القانوني لمكافحة جريمة التعذيب في القانون الدولي

« » :

:

/

لجنة المناقشة:

.....

/

...

()

/

...

()

/

تاريخ المناقشة: 2011/12/22.

قال رسول الله ﷺ

»

«.

.

كلمة شكر

أُتقدّم بالشُّكر إلى كلِّ أساتذتي الذين سهروا على تعليمي ابتداءً

من المرحلة الابتدائية إلى المرحلة الجامعية

وأخصّ بالشُّكر أستاذي ومشرفي "خلفان كريم" الذي لم يبخل عليّ

بنصائحه وإرشاداته القيّمة.

كاهنة.

الإهداء

أهدي ثمرة جهدي إلى :
روح والدي رحمه الله،
والدتي أطال الله في عمرها،
إخوتي وأخواتي،
كلّ العائلة الكريمة.

🖋️ كاهنة.

■
■

■
■

■
■

■

■
■

■

■
■

■

■
■

■

■
■

■

■
■

■

■
■

■ ■ ■ ■ ■

■

■
■

■

■
■

■

▪
▪

R.T.D.H	: Revue Trimestrielle des D roits de l' H omme.
R.G.D.I.P	: Revue G énérale de D roit I nternationale P ublic.
R.D.P.C	: Revue de D roit P énale et de C riminologie.
R.B.D.I	: Revue B elge de D roit I nternational.
T.P.I.Y	: Tribunal P énale I nternationale pour l'ex-Yougoslavie.
T.P.I.R	: Tribunal P énale I nternationale pour le R wanda.
C.I.J	: Cour I nternationale de J ustice.
O.N.U	: O rganisation des N ation- U nis.
A.G	: A ssemblé G énérale.
C.E.D.H	: Cour E uropéenne des D roits de l' H omme.
C.I.C.R	: C omité I nternational de la C roix- R ouge.
Art	: A rticle.
Par	: P aragraphe.
PP	: de la p age à la p age.

■
■

■

■

■

■

■

1593 1670⁽¹⁾.

.

-

-

.

1945

1949

1945

1966

1977

2009

-1

.146 - 145 .

1975

.2002

1984

.

.

.

.

.

.

"

"

2001

11

"

"

"

"

"

"

(Guantanamo)

.

:

-

.

.()

.

.()

الفصل الأول

مبدأ الحظر المطلق لجريمة التعذيب
في القانون الدولي

.

) 1984

.(

.()

المبحث الأول

الطبيعة القانونية لجريمة التعذيب

1984

.

.()

.()

.

1984

()

()

.()

()

.()

-

(1)

()

(1)

9

(2)1975

1984 10

» :

-1

.13. 2004

2-Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'A.G de l'ONU dans sa résolution 34/52 du 9 décembre 1975.

" "

» : 1 1 -

«.

«(1)

1985⁽²⁾

(3)

:

1 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'A.G de l'ONU, dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.

- «Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentales, sont intentionnellement infligées à toute personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles».

2 - Article stipule que : «Aux effets de la présente convention, on entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes procédés ne causent aucune douleur physique au angoisse psychique» in : <http://iachr.org/basicos/french/i.torture.htm>.

» : /2/7 -3

«.

1998 17

- :

(1)

- :

(2)

- :

1975 2/1

س

-1

:

2005 .577.

-2

2007 .560.

16

1

/7

1/16

(1)

» :

11 10

13 12

.«

2/2

(2)

-1

1984

: 17.

« »

6. 2007

.40. . .

2-L'Alinéa 2 de L'Art 2 stipule que:«*ne sont pas couvertes par le concept de torture les peines ou souffrances, physiques ou mentales, qui sont uniquement la conséquence de mesures légalement ordonnées ou qui leur sont inhérentes, à la condition que les méthodes visées au présent article ne soient pas employées dans l'application de ces mesures*».

-

(1) (2) 1984.

(3)

-1

1993 21

3 1996 16

(4) 1988 23

04-43 233

(5)

» : 1/2 -1

«

» : 4 -2

.

«

: 20 28 5 -3

.131-129 . 2007

» : 34 -

«

» : 35

«

4 - MECHERI Aïcha, «La lutte contre la torture au Maghreb», R.T.D.H, N° 59, 2004, p.792.

5 - Ibid.

- 2

1989⁽¹⁾

: 263

»

«⁽²⁾.

2 263

15-04⁽³⁾.

			1989	16	66-89	-1
20	1984					
		.11	1997			1989
8	156-66		2004	10	15-04	-2
	.2004	10	71			1966
(20)	(10)		» :	2	263	-3
			800.000		150.000	
100.000		(10)	(5)			
«	263					500.000

-3

(1) 1-222

. 15

()

أ () ()

.

-

: (2)

:

-1

1-Article 222-1 stipule que.«*Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle*», Voir : Code pénal français, édition 102, Dalloz Paris, 2005, p. 309.

.250.

-2

	—
	—
	—
	—
	—
(1)	—
	—
	—
	—
(2)	—
(3)	—
	—
	-1
	-2
2005 22-23.	-3
:	
: 804 579 571 .	
.400. 2005	

(1)

(2)

(3)

1

" "

(4)

-1

.345.

-2

.41-40 . 2006

.21.

-3

.21.

-4

- 1

(1)

:

س

(2)

.

- 3

(3)

.

- 1

:

AUSSARESSES Paule, **Services spéciaux, Algérie 1955-1957**, Perrin, Paris, 2001, pp.155-158, voir aussi: VIHORI Jean-Pierre, **On a torturé en Algérie**, Ramsay, Paris, 2000, p.13, voir aussi: VIDAL-NAQUET Pierre, **Les crimes de l'armée française, Algérie 1954-1962**, La découverte, Paris, 2001.

- 2

:

.348 - 347.

.262 .

- 3

(1)

-

(2)

(3)

(4)

1/30

» :

.«

.

-1

.43 -42 .

-2

.280.

(2)

(1)

-3

(7)

(1)

.(263)

(5 2)

.50.

-4

-

(1)

.

(2)

.

.

(3)

»:

5

(4)

«

-1

-2

1789 26

-3

: 1776

ERGECE Rusen, **Protection européenne et internationale des droits de l'homme**, Bruyant, Bruxelles, 2004, p.32.

-

:

.105. 2003

.394 .

-4

(1)	1966	
5	6	
	(2) (5 3 2)	(3) (4 3 2)
		(4)
4	1907	
	«	» :
	(5)	1929
	1977	
	»:	50
		(6)

	» :	7 -1
	«	
	2- Résolution N°877 du 25 Mai 1993 du Conseil de sécurité, portant création d'un T.P.I. pour L'ex-Yougoslavie.	
	3- Résolution N°955 du 8 Novembre 1994 du conseil de sécurité, portant création d'un T.P.I. pour le Rwanda.	
		-4
	:	
	BUIRETTE Patricia et LAGRANGE Philippe, Le droit international humanitaire , La Découverte, Paris, 2008, p.33.	
	» :	2 -5
	» :	5 «
	«	
12		-6
		.1949

:

«.

51

147 (2)

130 (1)

11 2/10

(3)

2/7 4

(4) 2/75

12

-1

.1949

. 1949 12

-2

1949 12

-3

20

.1960

» : 2/75 -4

:

:

-1

-

-

-

-

-2

-3

-4

«.

-5

(1)

5

1

(2)

3

1950

.3

1950

.

(3)

()

.()

1 -ZANI Mamoud,«Les mécanismes Internationaux et régionaux de lutte contre la torture, les systèmes préventif de visites: complémentarité ou concurrence?», R.D.I.S.D.P, N°2, 2008, p.162.

1990

-2

:

MANNA Haytham, «Droits humains dans le monde Arabe: historique», In : violence et tortures dans le monde arabe, L'Harmattan, Paris, 2000, p.38.

-3

.32. 2000

-

.

-1

16 2/1⁽¹⁾

.

(2)

(3)

(4)

(5)

»: 1 2 -1

«.

-2

.349.

.16.

-3

4 - ERGEC Rusen, **Protection européenne et internationale des droits de l'homme**, Op.cit, P.170.

5 - Arrêt de la CEDH (Strasbourg), affaire SELMOUNI Ahmed C/ France, requête N°25803/94 du 28 Juillet 1999, Par.100. In : <http://www.cniskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbkkm.as>

(1)

:

(2)

(3)

(4)

1 -DECAUX Emmanuel et TAVERNIER Paul, «Chronique de jurisprudence de la cour Européenne des droits de l'homme», J.D.I., N°03, 2006, PP. 1123-1128.

2-N. BABISSAGANA Emmanuel, **L'interdit de la torture en procès ?**, Publication des Facultés Université Saint-Louis, Bruxelles, 2006, PP.29-30

1984

-3

1975

.17.

-4

(1)

(2)

(3)

1

-2

(4)1984

:

.

"

"

Act.40/13/00 :

-1

.24. 2000

-2

.25. :

3 -Décision du Comité des Droits de l'Homme, Communication N°458/1991, présenté par : Albert Womath Mukong, C/Cameroun, du 21 juillet 1994, Par.6.

.1975

-4

(2)

(1)

(3)

.

*

(4)

.

(5)

(6)

.

-

1- POPE Nicole, « **Torture** », In: crimes de guerre : ce que nous devons savoir, Autrement, Paris, 2002, P.410.

(sale juifs)

-2

:

VERIN Jacques, **Pour une nouvelle politique pénale: chroniques, 1965-1985**, L.G.D.J, Paris, 1994, P. 36.

:

.87. 2005

.12.

-3

4- N.BABISSAGANA Emmanuel, **L'interdit de la torture en procès ?**, Op.cit, P.29.

5- COHEN-JONATHAN Gérard, **Protéger les droits humains : outils et mécanismes juridiques internationaux**, Juris-classeur, Paris, 2003, P.280

6 - Ibid.

(1)

(2)

(CELEBICI)

(3)

(4)

(SOERING)

(Le couloir de la mort)

(5)

(Virginia)

(6)

.17.

-1

.17.

-2

3- Jugement de T.P.I.Y, Affaire CELIBICI, N°IT-96-21-T du 28 Avril 2003, Par.306.

4-Arrêt de la CEDH, N° 25, série A, République Irlande C/ Royaume-Unis, du 28 Janvier 1978, Par.14.

.18 .

-5

-

- BERNAZ Nadia, **Le droit international et la peine de mort**, la Documentation Française, Paris, 2008, PP.158 -159.

.13.

-6

(1)

(2)

(3)

: 36 .

-1

DE VITTOR Francesca, «L'apport des tribunaux pénaux internationaux à la définition du crimes de torture», In: la justice pénale international dans les décisions des tribunaux ad hoc, études des Law clinics en droit pénal international, Dalloz, Milano, 2003, PP.113.

2 - ERGEC Rusen, **Protection européenne et internationale des droits de l'homme**, Op. cit, P.170, Voir aussi : N.BABISSAGANA Emmanuel, **L'interdit de la torture en procès ?**, Op.cit, P.23.

.13.

-3

()

.()

()

(1)

)

(3 5)

» : 7 1

” ”

.

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

3

„«»

:

-

(1)

(2)

-

(3)

.1984

-1

.85.

-2

» : 1949

1/50

-3

()

" "

43

„«

-

(1)

03-06⁽²⁾

»:

,

.«

.

-

1/30

.

(3)

.

.37.

2006

15

03-06

-1

-2

.2006

16

46

-3

.15. 2003

(1)

(2)

(3)

-1

:

—

—

«

»

:

: 1039-1038

1997 04

.....

.32-31.

8

-2

8

-

-3

: 162. 2004

.73-72.

(1)

:

-

(2)

(3)

-1

.1949

2

-2

.139. 2007

3 -DAVID Eric, **Principes de droit des conflits armés**, 4^{eme} édition, Bruylant, Bruxelles, 2008, P.130

(1)

(2)

(3)

(4)

2-DAVID Eric, *Principes de droit des conflits armés*, Op.cit, P.130.

» :

«

1 -1

1/8 -3

4 -4

(1)

1/47

(3)

(2)

1/50

(4)

1 - N.BABISSAGANA Emmanuel, **L'interdit de la torture en procès ?**, Op.cit, P.26.

4 -2
 .57. -3
 .45. -4

(1)

(2)

(3.)()260

-1

.1948 9

-2

:

2009

(KILLING)

103.

:

(MEURTRE)

FIERENS Jacques, «La qualification de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devant les juridictions Rwandaises», R.D.P.C, N° 6, 2001, P.196.

(2)

(1)

(4)

(3)

(5)

-1

:

: 133-132. 2007

- FIERENS Jacques, «La qualification de génocide devant le tribunal pénal international pour le Rwanda devant les juridictions Rwandaise», Op.cit, PP.197-198.

-2

:

2003

.133 .

: 60 .

" "

-3

:

-4

.25.

:

5- Jugement du T.P.I.R, Le procureur c/Jean Paul AKAYESU, affaire n°ICTR-96-4-T, 2 Septembre 1998, Par .205.

-

.

(1)

.

(2)

.

-

.

.

.44 .

-1

.43.

-2

(1)

:

(2)

(3)

(4)

(5)

1 - MAISON Raphaëlle, «Le crime de génocide dans les premiers jugements du tribunal pénal international pour le Rwanda», R.G.D.I.P., N° 01, 1999, P.131

2- HUET Véronique, «La mise en place de la Cour pénale internationale», R.R.J.D.P., N°2, 2004 P.1308.

3 - MAISON Raphaëlle, Op.cit, P.130

.30.

-4

5 - Jugement de T.P.I.Y, Affaire Anto Furundzija, N°IT-95-17/1-T du 10 décembre 1998, Par.9, In : <http://www.icty.org/x/fille/legal%20libray/jud...>

المبحث الثاني

المبادئ القانونية المكرّسة لعدم إفلات مرتكبي جريمة التعذيب من العقاب

.

μ

()

)

()

.(

.

()

.()

(1)

(Lottus)

(2)

(3)

(4)1977

1949

1- Institut de Droit International, la compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, dix- septième commission, session de Cracovie, le 26 Août 2005, In : <http://www.idi-iil.org/idiif/resolutionF/2005kra03fr.pdf>.

.73.

-2

.1982

10

105

-3

(146)

(129

)

(50

)

(49

)

-4

.(85)

:

-1»

4 :

-

,

,

-

-

,

-2

1 .«

(1)

1- VANDERMEERSCH Damien, «La faisabilité de la règle de la compétence universelle», In: la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Etudes des Law clinics pénale International, Dalloz, 2003, P.228.

(1)

(2)

» :

.«

(Augusto PINOCHET)

16

.(Abdoulaye YERODIA NDOMBASI)

1998

18

(PINOCHET)

1957

23

» : 1/7 -1

5

4

.«

(689)

(71)

-2

)

(23)

(10)

(9)

.(23

-

:

.115. 2004

12

2002 14

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

.(YERODIA NDOMBASI)

(6)

(7)

1 - DAVID Eric, «Le droit international humanitaire devant les juridictions nationales », Op.cit, P.152.

.50.

- 2

3 - COT Jean-Pierre, « Cour internationale de justice; 14 février 2002», R.T.D.H , N° 52, 2002, P. 946.

.183.

- 4

5 - COT Jean- Pierre, Op.cit, P. 946

.30.

- 6

7- DAVID Eric, Op.cit, P.149.

(1)

:

-

"

"

(2)

(3)

.

.60.

-1

-2

()

()

.84.

:

.38.

-3

(1)

(2)

(3)

(4) 1/689

-1

- Arrêt de la CIJ, sur l'application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, du 11 Juillet 1996, Par.31.

.40.

-2

(Eichmann Adolph)

-3

6

20

:

.131.

4- Article 689-1 stipule que : « *En application des conventions internationales visées aux articles suivants peut être poursuivie et jugée par les juridiction française, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la république de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présente article sont applicable à la tentative de ces infractions, chaque foi que celle-ci est punissable*», Voir : Code de procédure français, Edition 50, Dalloz, Paris, 2009, P.1015.

(1) (Ehy Ould DAH).

(Montpellier)

10

(2)

" "

(3)

.

12

- 7 - 1993 16

- 1

1992 - 1991

: (Montpellier)

- BAUDOUIN Patrick, « Les poursuites contre les tortionnaires », Revue Droits fondamentaux, N°6, 2006, P.2 : in: www.droits-fondamentaux.org

2 - Ibid. P.3.

3 - DAVID Eric, « Le droit international humanitaire devant les juridictions nationales », Op.cit, P.146.

.(2)(A.SHARON) (YERODIA NDOMBASI)

12

.(4) 1993

(6)

51

"

(1)

"

(2)

-

.

(3) 1949

(4)

-

-1

:

1967

.50.

.138

-2

3- VANDERMEERSCH Damien, « Les poursuites et le jugement des infraction de droit humanitaire en droit Belge », R.D.P.C, N°6, 2001, P.150.

-4

(Pinochet)

: 1984

.17.

" "

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

1/8

1 - VANDERMEERSCH Damien, «La faisabilité de la règle e la compétence universelle», Op.cit, P.230.

.56. -2

.78. -3

» : 102 -4

.« -5

.14. 2007

» : 2/8 -

.«

(1)

(2)

)

(3)

(4)

.()

.199.

.1984

.200.

» :

2/2

«.

:

2009

2010

<http://www.amenesty.org/ar> :

76. POL10/001/2010

() .

(1)

(2)

(3)

(4)

-1

.14. 2008

» : 1961

29

-2

.«

-85. 2008

-3

.86

-4

.84. 2005

. .

.1961

30

-

-5

(1)

(2)

(3)

(4)

1 - COSNARD Michel, « **Les immunités du chef d'Etat** », In : le chef d'Etat et le droit international, Colloque de la Société Française pour le Droit International, du 07-08 et 09 Juin 2001, Podone, Paris, 2002, P.214.

-

: « » "

DUPUY Pierre-Marie, « **Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature de premiers empêche l'exercice des secondes** », R.G.D.I.P., N°02, 1999, P.289.

-1

.442. 2009

.51-50.

-2

.70.

-3

.51.

-4

(1)

(2)

(3)

(4)

1 - COSNARD Michel, « Les immunités du chef d'Etat », Op.cit, P235.

"	"	"	"	"	-2
"	"	"	"	"	-3
					-4
					-72.
					.73

(1)

▪

(2)

«(3)

27

«1-:

-254.

-1

.255

.115.

-2

« -3

.325. :

،
-2

،«

·

(1)

(2)

.116.

-1

-2

.116. 2006

27

(1)

98

.

98

11

2001

2003

2001

.

»

»

(2)

.

98 -1

:

-1»

.

-2

.«

. 281 - 280 .

-2

98 (1)

(2)

(3)

(4)

-1

.79 - 74 . 2004

.281.

-2

» :

1/31

-3

.«

-4

:

.283.

(1)

(2)

(3)

05

2003 1 2 :

The American)(ASPA

-1

2002 2 (Members Protection Act

:

- HUET Véronique, « La mise en place de la Cour pénale internationale », Op.cit, P.1322.

2003 -

:

.169-168 .

-2

.

1993 1999 10 -3

3/5

:

.45.

1

■

(1)

(2)

(3)

II II

▪ ⁽⁵⁾(Abdoulay Wad)

(4)

) " "

.51. -1

.145. -2

—

: (Ely Ould DAY)

- BOUNADOUIN Patrick, «Les poursuites contre les tortionnaires», Op.cit,PP. 2-3.

3 -VANDERMEERSCH Damien, «Les poursuites et les jugements des infractions de droit humanitaire en droit Belge », Op.cit, P.151.

4 - VANDERMEERSCH Damien, «La faisabilité de la règle de la compétence universelle», Op.cit, P.236.

|| || || ||

5 - La France et les Etats-Unis n'ont qu'à juger Habré, ils l'ont soutenu et ils ont les moyens pour ce genre de chose, pas nous, voir : VANDERMEERSCH Damien, Op.cit, P.236.

1995 09 (

(1)

(2)

(3)

() () .()

1 - ONDO Télésphore, « Réflexion sur la responsabilité pénale internationale du chef d'Etat africain » R.T.D.H., N° 69, 2007, P.195.

.144.

-2

3 - COSNARD Michel, « Les immunités de l'Etat », Op.cit, P.196.

(2)

1945

.202. 2006

-2

—

—

—

.403.

- 3

67

68

«(1)

(2)

(3)

29 : »

«.

(4)

							-1
		1970	17	2840			
17	(26 -) 2840	:	1968				
		15	(25 -) 2712		1970		
		.1970					-2
	.49.	2006					-3
							-4
	.168.						

(1)

(2)

1986

1974 25

(3)

» : 1968

-1 : -1

- ;

«

-

-

-

123 121

-2

«

«

» :

120

-2

3 -Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adopté par le Conseil d'Europe à Strasbourg le 25 janvier 1974, In : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/082.htm>

				(1)«	
	37	1996	30		
75					
1993		56			
26	1326-64	(2)08	1999		
			(3)1964		
			1991	20	
	(4)				

1 -L'Art 01 de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité, stipule que : « **Tout Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que la prescription soit inapplicable à la poursuite des infractions suivantes et à l'exécution des peines prononcées pour de telles infractions, pour autant qu'elles sont punissables dans sa législation nationale:**

1. **les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies;**
2.
 - a. **les infractions prévues aux articles 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, l'article 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ,l'article 130 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,**
 - b. **toutes violations analogues des lois de la guerre en vigueur lors de l'entrée en application de la présente Convention et des coutumes de la guerre existant à ce moment, qui ne sont pas déjà prévues par les dispositions susvisées des Conventions de Genève, lorsque l'infraction considérée en l'espèce revêt une particulière gravité, soit en raison de ses éléments matériels et intentionnels, soit en raison de l'étendue de ses conséquences prévisibles;**
3. **Toutes autres infractions aux lois et coutumes du droit international tel qu'il sera établi à l'avenir, considérées par l'Etat contractant intéressé, aux termes d'une déclaration faite conformément à l'article 6, comme étant de nature analogue à celles prévues aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ».**

2 - DAVID Eric, *Principes de droit des conflits armés*, Op.cit, P.929.

3 - L'art unique de cette loi stipule : «**Les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nation-Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal international du 08 aout 1945, sont imprescriptibles par leur nature** », voir : *code pénale français*, Op.cit, P. 243.

4 - DAVID Eric, *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, Op.cit, P. 165.

1954

(1)

1962

(2)

1968

212-2 211-1

-1

8

-66

2004

10

14-04

:

.2004

10

1966

8

155

2 - ONDO Téléphone, «Réflexion sur la responsabilité pénale internationale du chef d'Etat africain» Op.cit, P.184.

. 213-5⁽¹⁾

(2)

1 - L'article 213-5 stipule que : « *l'action public relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles* ».

(1)

(2)

(3)

(4)

1968

1974

(5)

.90.

1/15

-1

-2

» : 1966

.«

» :

-3

.«

.91.

-4

5 - L'Art 02 stipule :

« 1- Dans chaque Etat contractant, la présente Convention s'applique aux infractions commises après son entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

2- Elle s'applique également aux infractions commises avant cette entrée en vigueur dans les cas où le délai de prescription n'est pas encore venu à expiration à cette date».

(1)

(2)

2002

1998

11

: «1-

«.

29

.227.

-1

-2

.1968

(1)

الفصل الثاني:

تجسيد مبدأ الحظر المطلق
لجريمة التعذيب في القانون الدولي

.

.()

.()

المبحث الأول

الرقابة الدولية ضد ممارسات جريمة التعذيب

() .

() .

() .

() .

() .

() .

() .

-

3 :

-1

(1)

.

.

19	1	-1	
10		-	

17

80

(1)

(2)

(3)

-2

20

-1

2008 .893.

» :

19

3

-2

«.

3 -ZANI Mamoud, «Les mécanismes Internationaux et régionaux de lutte contre la torture, les systèmes préventif de visites: complémentarité ou concurrence?», Op.cit, P. 166.

■

(1)

(2)

■

■ ■

1

(3)

■

■

■

•

(1)

(2)

6

(3)

(4)

: .895.

-1

-ZANI Mamoud, «Les mécanismes Internationaux et régionaux de lutte contre la torture, les systèmes préventif de visites: complémentarité ou concurrence?», Op.cit, P.167.

-2

:

- Décision du Comité contre la torture de l'ONU, Communication N°08/1991, présentée par M^{eur} Quani Halimi-Nedzibic C /Autriche, du 18 décembre 1993, Par . 4 et 11.

-3

:

- Ibid, Par . 4 et 5.

.895.

-4

(1)

.

:

-

20

.

(2)

(3)

.

.895.

-1

.893.

-2

4/20

-3

(1)

(2)

(3)

10

(4) 2002

(5)

1- ZANI Mamoud, «Les mécanismes Internationaux et régionaux de lutte contre la torture, les systèmes préventif de visites: complémentarité ou concurrence?», Op.cit, P .169.

» : 28 -2

.«20

3- COHEN-JONATHAN Gérard, **Protéger les droits humains**, Op.cit, P.275, Voir aussi : MECHERI Aïcha, «**La lutte contre la torture au Maghreb**», Op.cit, P.813.

4- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution 57/199, adoptée par l'A.G de l'ONU, du 18 décembre 2002 entré en vigueur le 22 Juin 2006.

5 6 2 -5

(1)

(2)

13

(3)

1/1

» : 2/4

- 1

«.

2- DEBECO Gauthier, «Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 18 décembre 2002 : l'instauration de mécanismes de visites des lieux de détention au niveau national et international», R.B.D.I., N° 02, 2007, P.404 et 407.

14 13

- 3

(1) (2)

1 17 .

(3)

(4)

-1

2009 2007

2010 :

: 212.

ZANI Mamoud, «Les mécanismes Internationaux et régionaux de lutte contre la torture, les systèmes préventif de visites: complémentarité ou concurrence?», Op.cit, P.178.

1990 -

1989

"

"

1990 25

1992

1991 23

04

77-92

26

15

1992 22

2001 .1992

2001 25 71-01

.2001 28 18

-2

DEBECO Gauthier, «Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 18 décembre 2002 : l'instauration de mécanismes de visites des lieux de détention au niveau national et international», Op.cit, P.427.

3- DEBECO Gauthier, Op.cit, P.412.

4- Ibid.

(1)
24

(2)

3 47 (3)

: (4) 2006 27

1 -ZANI Mamoud, «Les mécanismes Internationaux et régionaux de lutte contre la torture, les systèmes préventif de visites: complémentarité ou concurrence?», Op.cit, P.177.

-1 »: 24 -2

-2

«.

3- Résolution 251/60, adoptée par l'A.G de l'ONU relative à la création du Conseil des Droits de l'Homme, du 15 mars 2006, in : www.un.org

1946 -4

—
—
.
"
" 5/1 18 2007

(1)
.
(2)
2008 48
(192)
(3) 2011.
(4)

1- Conseil des Droits de l'Homme : mise en place des institutions, PP. 1-3, in: www.un.org

2- Ibid, P.4 et 7.

3- BAVAREL Dominique, DE LATRÉ MOILLE Pascale, et autres, **Les notions de base en matière de droits de fondamentaux**, CODAP, Genève, 2008, P.76.

() .

.

" "

()

(1)

.

(2)

.

					2009			-1
						74	36	2008
.84.	:							-2
								-
								-
								-
								-
								-
								-
								-

- Conseil des Droits de l'Homme : mise en place des institutions, Op.cit, P.16.

(2)

(1)

(3)

(4)

18

-1

- BAVAREL Dominique, DELATREMOILLE Pascale et autres, **Les notions de base en matière de droits de fondamentaux**, Op.cit, P.77.

-2

2010

28

"

"

- Résolution adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme, relative à la situation des droits de l'homme en Côte-d'Ivoire, A/HRC/16/L.3, du 25 mars 2011, in : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews...>

2007

-

: 2006

5

:

194. POL 10/001/2008

2008

www.amnesty.org/ar

3 - ZANI Mamoud, «Les mécanismes Internationaux et régionaux de lutte contre la torture, les systèmes préventif de visites: complémentarité ou concurrence?», Op.cit, P.169.

4- ROUGET Didier, **Prévenir la torture, mécanismes universels et régionaux de lutte contre la torture**, APT, Genève, 2000, P.32.

(1)

(2)

() ()
()

1 - ROUGET Didier, **Prévenir la torture, mécanismes universels et régionaux de lutte contre la torture**, Op.cit, P.32.

2009 -

(Humain Righets Watch)" :

.4. 2010

.896.

-2

.()

.()

-

(1)1950

(2)

(3)1987

(4)

1-Convention européenne pour la sauvegarde des droit de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950.

2-L'Art 30 affirme que: « **Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ».

3- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 26 juin 1987, entrée en vigueur le 1^{er} février 1989.

4- L'Art 01 de la Convention européenne pour la prévention de la torture stipule que : «**Il est intitulé un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants. Par le moyen de visite, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitement inhumains ou dégradants**».

(1)

07

- 1

(2)

...

(3)

(4)

- 2

(5)

- 1

:

- Rapport explicatif du Conseil de l'Europe relatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Document H(87) du 7 juillet 1987, Par.56.

- Ibid, Par.58.

- 2

3 - ERGEC Rusen, **Protection européenne et internationale des droits de l'homme**, Op.cit, P.106

4 - ROUGET Didier, **Prévenir la torture, mécanismes universels et régionaux de lutte contre la torture**, Op.cit, P.59.

5 - Ibid, P.60.

(1)

2/8

:

(2)

-

-

(3)

(4)

"

"

6

(5)

1 - Rapport explicatif du Conseil de l'Europe, Op.cit, Par. 49.

-2

:

-Ibid, Par.71 et 72.

8

4 3

-3

.47.

-4

5-ROUGET Didier, **Prévenir la torture, mécanismes universels et régionaux de lutte contre la torture**, Op.cit, P.60.

1994 01 1998

"

"

-1

:

:

:

-

(2)

(1)

.

24 -1

1/25 -2

2/25

-

:

(1)

(2)

(3)

(4)

9

(5)

- 1

- 2

.155. 2007

54 - 3

- 4

:

.350.

5 - ERGEC Rusen, **Protection européenne et internationale des droits de l'homme**, Op.cit, P.121.

-2

(1)

(2)

26 27

(3)

3

(4)

-1

1/47

-2

2008 .295.

-3

:

6

-

-

-

-

.302-301.

-4

() () .

41 (1)

(2)

5

(3)

7 -1

: 4

38 34

2 - Convention des Etats américains relative aux droits de l'homme, adoptée par l'Organisation des Etats américains (OEA), Washington du 22 Novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

3 - l'Alinéa 1 et 2 de l'Art 5 de la Convention américaine des droits de l'homme stipule que :

« 1. toute personne a le droit au respect de son intégrité physique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine ».

(1)

(2)

(3)

(4)

-1

2003 .84.

2/48 -2

.84. -3

51 50 -4

-

(1)

.

-1 :

50 48

)

(2)

(

2/62

.

.

(3)

.

(4)

.

()

-1

.

6

1994

-2

.

.89.

-3

-4

.

(1)

65

.

-2

64

.

(2)

.

()

()

.

1 -L'Alinéa 1 de l'Art 68 stipule : « *Les Etats parties à la présent Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause* ».

-

1981⁽¹⁾

.

(2)

.

- 1

30

11

(6)

(5)

(4)

3

(3)

:

1981 28

3 37-87

-1

1986 21

.1987 4 06 1987

» : -2

«.

-3

.

: -4

.

: -5

.

: -6

62

.

(1)

.

-

(2)

(3)

.

.

-1

2002 .96.

47 -2

55 -3

(1)

(2)

(3)

46 -1

-2

•

•

.85.

-3

()

2000 11

2001 26

.2001	16	28
-------	----	-----------

2001 12 **129-01**

- 2

: 1998⁽¹⁾

-

05

(2)

.

(3)

.

.

-

4

1 -Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples, adopté par la Conférence des chefs et de gouvernements de l'OUA le 9 juin 1998 à Ouagadougou, entré en vigueur en 2003.

2 -Ibid (Art.3).

(1)

(2)

()

()

47 -1

.237. -2

()

.()

-

1/4

: 1998⁽¹⁾

.

:

« » « »

(2)

1-Statuts du CICR, adoptés par l'Assemblée du CICR le 24 Juin 1998, entre en vigueur le 20 juillet 1998 In : www.icrc.org.

:

(1)

(2)

.

:

-

(3)

-

-

(4)

.

5

9

8

-1

» :

12

11

-2

«

-3

.114. 2007

13000

10

-4

:

.120. 2008

-
-

(1)

(2)

-

(3)

(4)

1-L'Alinéa 2 de l'Art 4 de statut du CICR affirme que : « *Le CICR peut prendre toute initiative humanitaire qui entre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose* ».

-2

.116.

:

-3

" "

2008

22

2009

.71.

2010

:

.

143

126

-4

(1)

(2)

...

(3)

(4)

/1/4

-1

:

- « Assurer les tâches qui lui sont reconnus par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de recevoir toute plainte au sujet de violation alléguées de ce droit».

» :

78

-2

.

«

-3

: 53. 2005

.117.

.55.

-4

.77.

:

(1)

(2)

(3)

1/10

(4)

-

-

:

.101.

-1

2-L'Alinéa 3 de l'Art 15 de la Convention européenne pour la prévention de la torture stipule que :
« *Le Comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix- Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977* ».

"

23

-3

:

POL A/98/01/20 :

1997

19

12

"

<http://google.com/search?q=%D9>.

2/1

-4

-

.

-

.

-

■

-

2000

(1)

:

:

.

-

-

.

-

.

-

.

12

-1

30 2000.

-
-
-
-

(1)

(2)

(3)

(4)

1977 " "

-1 :

104-103. :

- 2 6/2 .
- 3 100.
- 4 95.

—

■

—

■

(2)

(4)

.100.

-2

2 10 9

: 1979

.103

·

.1984

(1)

·

·

·

1977

-1

·

.140

المبحث الثاني

المسؤولية الجنائية الدولية الفردية المترتبة عن جريمة التعذيب

.

.()

.()

"

)

(

.()

()

()

.()

-

(Weber) (Vonlist)

(1)

(2)

(3)

-1

.28. 2005

.486 .

-2

-3

(Drost) (Glacer)

(3)

(4)

1

(Pella)

■

		.167.	-1
		.75.	-2
:	56		-3
		.168.	-4
.18.	2006		
.88.			-5

(Pella)

(1)

(2)

-1

(3)1948

» :

30.

-1

:

.19.

.55-54 .

-2

» :

4

-3

.«

«

(1)1973

(2)

-2

(3)

» : 3/25

:

(28-) 3068

-1

.1976

1973

30

3

-

146

12

50

49

-2

75

3 -L'Alinéa 1 de l'Art 6 du statut du TIPR stipule que : « *Quiconque a planifié incite à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aide et encourage à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable du dit crime* ».

-1

.

-2

.

-3

.

-4

« ..

91

» :

” ”

«(1).

:

25

4

-1

«.

-

1993 20

. ...

()

.()

-

.

-1

1/28

:

-

.

-

.

(1)

(2)

(3)

(4)

(Yamashita)

-1

:

.163.

-2

-3

2007 . -86

.87

156 .

-4

.155 .

:

(1)

1977

82

(2)

-2

(3)

.1977

87

3

-1

(Blaskic)

—

(Delec) (Lusic) (Delatic)

1998

16

•

•

.101-100 .

" »:

82

-2

II

II

“

.183 .

-3

(1)

2/28 :

-

-

-

(2)

(Maurice Papon)

1961 17

(3)

.107-104

-1

2 - l'Alinéa 3 de l'Art 6 de statut du TPIR stipule que : ***Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 et 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appréciait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les acteurs*** ».

2/86

-

.99

-3

28

30

(1)

(2)

» :

3/2

«

»

-1

.164

.165-164

-2

"

"

(1)

(2)

: 33

-1»

;

,

,

,

-2

«.

)

-1

(

2007 . 94 95 .

6

7

-2 8

: 77 1977 -
»

«

:

. 89 .

:

:

-1

(1)

(2)

.

:

-2

.

-1

:

.162

.160

-2

(1)

.

.()

()

.()

()

()

.

-

:

- 1

6

(1)

(2)

(3)

- 2

6

(4)

3

- 3

-1

(11)

(10)

39 4 -2

.232. -3

39 1 -4

(1)

(2) 2002 1413

(3)

-

-1

:

38

3

()

.

1- L'Alinéa 2 de l'Art 12 du TPIR stipule que : « *Les juges siégeant à la chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumés responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ici après dénommé « le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie » siégeant également à la chambre d'appel du tribunal international pour le Rwanda* ».

2 - Résolution N° 1431 du 14 mars 2002, adoptée par le Conseil de sécurité, concernant la création de la chambre d'appel de TPIR.

41 40

-3

-

الفصل الثاني: تجسيد مبدأ الحظر المطلق لجريمة التعذيب في القانون الدولي

:			
.		-1	
		-2	
.			
(1)		-3	
		-4	
(2)			
		-2	
.			
		(3)	
		(4)	
(2/36)		-1	
(1/41)			
.			
.230.		-2	
42 1	15 1	-3	
		-4	
	3/15		
	: 2003		

- Résolution N° 1503 du 28 mars 2003, adoptée par le Conseil de sécurité, portant création d'un poste de Procureur général spécial pour le TPIR.

(1)		
- 3		
43		
(2)		
-		
-		
-		
-		
-		
(3)		
6/43	»:	

- 1		
- 2	17	18
- 3		239- 238 .

«.

()

(1)

(2)

()

()

.()

-164 .

-1

.165

-

13

.164.

-2

-

(1)

" "

(2)

.	15	3	1	12	3	-1
.248 .						-2
		2004				-

:

Le bureau du Procureur de la Cour internationale ouvre sa première enquête in : <http://www.un.org/law/icc>.

(1)

(2)

61

-1

18 17

19 18

-2

55

(1)

-

(2)

(3)

(4)

10

(Blaskic)

- 1

20 1995

11

- 2

. 6

- 3

65

- 4

(1)

(2)

(3)

...

(4)

.220.				-1	
			.221 .	-2	
77	23			-3	
			.		
			" "	-	
22	100	1000	10000		
	:	23	1998		
			.260 .		

4- L'Art 24 de statut du TPIR stipule que : «1- **La chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes confinées par les chambres de première instance soit par le procureur, pour les motifs suivants :**

a) Erreur sur un pion de droit qui invalide la décision ;

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2- la chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de chambre de première instance ».

■

■

■

» :

◀

(1)

1422

2002

12

2002

1

•

•

-1

.289 .

(1)

(2)

.

(3)

.

.

.

9

8

1- Résolution N °1422 du 12 juillet 2002, adoptée par le Conseil de sécurité concernant l'octroi d'immunité pour les ressortissants des pays non partie au statut de Rome.

2 - Résolution N °1487 du 12 juillet 2003, adoptée par le Conseil de sécurité, portant prolongation de la période d'application de la résolution N °1422 .

.291 .

-3

(1)

(2)

»:

” ”

«.

(4).

(3)

1995

:

.337 .

(Tadic) -1

.336 . -2

-3

.100 .

17 1 -4

(1)

9

(2)

*

*

1 - L'alinéa 2 de l'Art 9 de statut du T.P.I.R stipule que: « *Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le tribunal international pour le Rwanda que si:*

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun, ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence»

17

2

-2

(1)

.

(2)

(3) :

- 1

12 4

- 2

(4) 13

(5)

.

.340 - 1

- 2

.104

- 3

« » : 2000 28

.87. 2004 01

13 - 4

.408 - 5

....

.

.

2011

124

7

فائمة المراجع

■	-
■	-1
:	-1
.	-2
2007.	-3
2007.	-4
2007.	-5
2007.	-6
2005.	-7
2006.	-8
2004.	

	- 9
.2009	
	- 10
	.2008
	- 11
.2007	
	- 12
	.2003
	- 13
.2005	
	- 14
	.2006
	- 15
.2007	
	- 16
.2004	
	- 17
.2008	
	- 18
.2008	

	- 19
.2005	
	- 20
..	
.2005	
	- 21
.2006	
	- 22
.2005	
	- 23
.2007	
	- 24
.1997	
	- 25
.2008	
	- 26
.2006	
	- 27
.2008	
	- 28
.2008	

:	-2
	-1
.2007	
	-2
. . .	
	-3
.2003	
"	-4
	"
.2006	
	-5
.2002	
	-6
.2005	
	-7
.2003	

	- 8
.2005	
	-9
.2006	
	-10
.2003	
	- 11
.2006	
	- 12
.2007	
	- 13
.2008	
	- 14
.2007	
	- 15
.2008	

	- 16
.2009	- 17
.2004	- 18
.2000	- 19
1984	- 20
.2007	- 21
.2005	- 22
.2004	- 22
)	
(	
.2007	

	:	3 -
«	»	-1
_____	(112-62) 2004 01	_____
«	»	-2
	(1054-1033) 1997 04	_____
	:	-4
	:	-
		-1
	.1948 9 (3.) ()260	
		-2
	1949 12	
	.1960 20	
		-3
	1949 12	
	.1960 20	
	1949 12	-4
	.1960 20	
12		-5
		1949
	.1960 20	

					-6
	1973	30	(28-)	3068	
					.1976
28					-7
	1986	21		1981	
06	1987	3	37 - 87		
				.1987	4
.1998	17				-8
					-9
	2001	26	()	2000	11
-01					
.2001	16	28	2001	12	129
					-10
	62 - 06			2004	
	.2006	15	08	2006	11
				:	-
	1966	08	155 - 66		-1
	.1966	10	48		
-66	2004	10	14 - 04		-2
		1966	08		155
			.	10	71

قائمة المراجع

-66	2004	10	15-04	-3
71		1966	8	156
		.2004	10	
	2006	15	03-06	-4
	.2006	16	46	
	1989	16	66-89	-5
	1989	20	1984	
		.11	1997	
	1992	22	77-92	-6
.1992	26	15		
	2001	25	71-01	-7
28	18			
			.2001	
"		1990	25	-8
	.1991	23	04	"
			:	-
				-1
			.2000 Act.40/13/00 :	
		2008		-2
	www.amnesty.org/ar	:	POL 10/001/2008	

	2010	-3
POL10/001/2010	2009	
	http://www.amenesty.org/ar :	
	:	-5
23		-1
:	1997 19 12	" "
	:	POL A/98/01/20
	http://google.com/search?q=%D9	
	12	-2
	.2000 30	
(Humain Righets Watch)"	"	-3
	.2010	
	:	

1- Ouvrages :

- 1- AUSSARESSES Paule, Services spéciaux, Algérie 1955-1957, Perrin, Paris, 2001.
- 2- BAVAREL Dominique, DE LATRÉ MOILLE Pascale, et autres, Les notions de base en matière de droits de fondamentaux, CODAP, Genève, 2008.
- 3- BERNAZ Nadia, Le droit international et la peine de mort, la Documentation Française, Paris, 2008.
- 4-COHEN-JONATHAN Gérard, Protéger les droits humains: outils et mécanismes juridiques internationaux, Juris-classeur, Paris, 2003.
- 5-BUIRETTE Patricia et LAGRANGE Philippe, Le droit international humanitaire, La Découverte, Paris, 2008.
- 6- DAVID Eric, Principes de droit des conflits armés, 4^{eme} édition, Bruylant, Bruxelles, 2008.

7-ERGECE Rusen, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, Bruyant, Bruxelles, 2004.

8-N.BABISSAGANA Emmanuel, L'interdit de la torture en procès ?, Publications des Faculté Université Saint-Louis, Bruxelles, 2006.

9- ROUGET Didier, Prévenir la torture, mécanismes universels et régionaux de lutte contre la torture, APT, Genève, 2000.

10-VERIN Jacques, Pour une nouvelle politique pénale: chroniques, 1965-1985, L.G.D.J, Paris, 1994.

11- VIDAL-NAQUET Pierre, Les crimes de l'armée française, Algérie 1954-1962, La Découverte, Paris, 2001

12-VIHORI Jean-Pierre, On a torturé en Algérie, Ramsay, Paris, 2000.

2- Articles :

1- BAUDOUIN Patrick, «Les poursuites contre les tortionnaires», Revue Droits fondamentaux, N°6, 2006, In: www.droits-fondamentaux.org, (pp 01-07).

2- COSNARD Michel, « les immunités du chef d'Etat», In : le chef d'Etat et le droit international, Colloque de la Société Française pour le Droit International, du 07-08 et 09 Juin 2001, Podone, Paris, 2002, (pp 189-268).

3 - COT Jean-Pierre, «Cour internationale de justice; 14 février 2002», R.T.D.H, N° 52, 2002, (pp 925-957).

4- DAVID Eric, «Le droit international humanitaire devant les juridictions nationales», In : les nouvelles frontières du droit international humanitaire, Bruyant, Bruxelles, 2003, (pp 135-175).

5- DEBECO Gauthier, «Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 18 décembre 2002 : l'instauration de mécanismes de visites des lieux de détention au niveau national et international», R.B.D.I, N° 02, 2007, (pp 401-436).

6- DECAUX Emmanuel et TAVERNIER Paul, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», J.D.I, N° 03, 2006, (pp 1111-1137).

7- DE VITTOR Francesca, « L'apport des tribunaux pénaux internationaux à la définition du crimes de torture», In: la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, études des Law clinics en droit pénale international, Dalloz, Milano, 2003, (pp109-123).

- 8- **DUPUY Pierre-Marie**, « Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature de premiers empêche l'exercice des secondes », R.G.D.I.P., N° 02, 1999, (pp 289-295).
- 9- **FIERENS Jaques**, « La qualification de génocide devant le tribunal pénal international pour le Rwanda devant les juridictions Rwandaise », S.R.D.P.C., N°6, 2001, (pp 181-209).
- 10- **HUET Véronique**, « La mise en place de la Cour pénale internationale », R.R.J.D.P., N°2, 2004, (pp 1305-1324).
- 11- **MAISON Raphaëlle**, « Le crime de génocide dans les premiers jugements du tribunal pénal international pour le Rwanda », R.G.D.I.P., N° 01, 1999, (pp 129-145).
- 12- **MANNA Haytham**, « Droits humains dans le monde Arabe: historique », In : violence et tortures dans le monde arabe, L'Harmattan, Paris, 2000, (pp 11-41).
- 13- **MECHERI Aïcha**, « La lutte contre la torture au Maghreb », R.T.D.H., N° 59, 2004, (pp 789-817).
- 14- **MAHYIOU Ahmed**, « La Charte arabe des droits de l'homme », Revue Idara, N°01, 2001, (pp 101-124).
- 15- **ONDO Télésphore**, « Réflexion sur la responsabilité pénale internationale du chef d'Etat africain », R.T.D.H., N° 69, 2007, (pp 153-209).
- 16- **POPE Nicole**, « Torture », In: crimes de guerre : ce que nous devons savoir Autrement, Paris, 2002, (pp 409-411).
- 17- **VANDERMEERSCH Damien**, « Les poursuites et le jugement des infractions de droit humanitaire en droit Belge », R.D.P.C., N° 6, 2001, (pp 121-180).
- 18- , « La faisabilité de la règle de la compétence universelle », In : la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux, ad hoc, Etudes des Law clinics pénale International, Dalloz, 2003, (pp 225-236).
- 19 **ZANI Mamoud**, « Les mécanismes Internationaux et régionaux de lutte contre la torture, les systèmes préventif de visites : complémentarité ou concurrence? » R.D.I.S.D.P., N°2, 2008, (PP 161-189).

3- Textes juridiques :

A- Conventions internationaux :

- 1- Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950.
- 2- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 23/91 (1968) du 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970.
- 3- Convention des Etats américains relative aux droits de l'homme, adopté par l'Organisation des Etats américains (OEA), Washington du 22 Novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.
- 4- Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adopté par le Conseil d'Europe à Strasbourg le 25 janvier 1974, In : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/082.htm>.
- 5-Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'A.G de l'ONU, dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.
- 6- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 26 juin 1987, entrée en vigueur le 1^{er} février 1989.
- 7- Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par la Conférence des chefs et de gouvernements de l'OUA le 9 juin 1998 à Ouagadougou, entré en vigueur en 2003.
- 8- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution 57/199, adoptée par l'A.G de l'ONU, du 18 décembre 2002 entré en vigueur le 22 juin 2006.

B - Textes juridiques national :

- 1- Code pénal français, édition 102, Dalloz, Paris, 2005.
- 2- Code de procédure français, Edition 50, Dalloz, Paris, 2009.

C - Résolutions de l'Assemblée générale :

- 1- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'A.G de l'ONU dans sa résolution 34/52 du 9 décembre 1975.
- 2- Résolution 251/60, adoptée par l'A.G de l'ONU relative à la création du Conseil des Droits de l'Homme, du 15 mars 2006, in : www.un.org
- 3- Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, relative à la situation des droits de l'homme en Côte-d'Ivoire, A/HRC/16/L.3, du 25 mars 2011, in : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews>.

D- Résolutions de Conseil de sécurité :

- 1- Résolution N° 877 du 25 Mai 1993 du Conseil de sécurité, portant création d'un T.P.I pour L'ex- Yougoslavie.
- 2- Résolution N° 955 du 8 Novembre 1994 du conseil de sécurité, portant création d'un T.P.I pour le Rwanda.
- 3- Résolution N°1422 du 12 Juillet 2002, adoptée par le Conseil de sécurité concernant l'octroi d'immunité pour les ressortissants des pays non partie au statut de Rome.
- 4- Résolution N° 1431 du 14 mars 2002, adoptée par le Conseil de sécurité, concernant la création de la chambre d'appel de TPIR.
- 5- Résolution N°1487 du 12 juillet 2003, adoptée par le Conseil de sécurité, portant prolongation de la période d'application de la résolution N°1422.
- 6- Résolution N°1503 du 28 Mars 2003, adoptée par le Conseil de sécurité portant création d'un poste du Procureur général spécial pour le TPIR.

4- Jurisprudence internationale :

A - T.P.I.Y :

- 1- Jugement du T.P.I.Y, Affaire Auto Furundzija, N°IT-95-17/1-T du 10 décembre 1998, In : <http://www.icty.org/x/fille/legal%20libray/jud...>
- 2- jugement du T.P.I.Y, Affaire CELIBICI, N°IT-96-21-T du 28 avril 2003.

B - T.P.I.R :

1- Jugement du T.P.I.R, Le Procureur c/Jean Paul AKAYESU, affaire n°ICTR-96-4-T, 2 Septembre 1998.

C - C.I.J :

1- Arrêt de la CIJ, sur l'application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, du 11 Juillet 1996.

D – C.E.D.H :

1- Arrêt de la CEDH, N°25, série A, République Irlande C/ Royaume-Unis, du 28 Janvier 1978.

2- Arrêt de la CEDH (Strasbourg), affaire SELMOUNI Ahmed C/ France, requête N° 25803/94 du 28 Juillet 1999, In :

<http://www.cniskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbkm.as>.

5- Autres Documents :

1- Décision du Comité des Droits de l'Homme, Communication N°458/1991, présenté par : Albert Womath Mukong, C/Cameroun, du 21 juillet 1994.

2- Décision du Comité contre la torture de l'ONU, Communication N°08/1991, présenté par M^{eur} Quani Halimi-Nedzibic C /Autriche, du 18 décembre 1993.

3- Rapport explicatif du Conseil de l'Europe relatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Document H(87) du 7 juillet 1987.

4- Statut du CICR, adopté par l'Assemblée du CICR le 24 Juin 1998, entre en vigueur le 20 juillet 1998 In : www.icrc.org

5- Le bureau du Procureur de la Cour internationale ouvre sa première enquête in : <http://www.un.org/law/icc..>

6- Conseil des droits de l'homme: mise en place des institutions, In: www.un.org.

7- Institut de Droit International, la compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, dix- septième commission, session de Cracovie, le 26 Août 2005, In : <http://www.idi-iil.org/idif/resolutionF/2005kra03fr.pdf>.

الفهرس

1.....

الفصل الأول:

مبدأ الحظر المطلق لجريمة التعذيب في القانون الدولي

8..... :

8..... :

9..... :

9..... :

14..... :

16..... :

16..... :

20..... :

21..... :

24..... :

25..... :

28..... :

30..... :

31..... :

32..... :

32.....	:
33.....	:
33.....	:
34.....	:
35.....	:
36.....	:
36.....	:
37.....	:
38.....	:
40.....	:
40.....	:
42.	:
42....	:
43.....	:
48.....	:
48.....	:
49.....	:
52.....	:
52.....	:
54.....	:

55.....	:
60.....	:
66.....	:
67.....	:
72.....	:

الفصل الثاني:

تجسيد مبدأ الحظر المطلق لجريمة التهذيب في القانون الدولي

79.....	:
79.....	:
80.....	:
80.....	:
85.....	:
88.....	:
92	:
93.	:
	:
93.....	:
96.....	:

	:
99.....	
100.....	:
102.....	:
	:
103.....	
104.....	:
108.....	:
	:
109.....	
110.....	:
110.....	:
	:
112.....	
114.....	:
	:
119.....	
119.....	:
120.....	:

120.....	:
121.....	:
121.....	:
	:
125..	:
	:
125.....	:
	:
129.....	:
	:
132.....	:
132.....	:
132.....	:
134.....	:
137.....	:
138.....	:
140.....	:
143.....	:
148.....	:
153.....	:
168.....	:

Résumé :

Plusieurs traités et accords internationaux et des textes de droit internes ont affirmé et insisté sur le droit de non-soumission à la torture et tout autre type de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais les statuts actuels qui se caractérisent par la non-stabilité politique et par une multitude de conflits internationaux et non-internationaux et aussi les troubles et les confusions intérieures, incitent à de graves violations de ce droit en commettant des crimes contre l'existence humaine. Ce qui exige la nécessité d'imposer et dicter d'influents mécanismes internationaux, matérialise la coopération internationale afin de ne pas laisser les coupables de crime de torture échapper aux sanctions soit de les extraditer ou de les juger devant la justice nationale sous le fondement du facteur de la compétence universelle, ou de les juger devant la justice internationale en mettant l'accent sur le facteur de la responsabilité pénale internationale de l'individu.